

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7596 du 10 novembre 2011

A. 202.158/XI-18.308

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. BUYSSE, avocat,
Kortrijksestenweg 597
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 66.839 du 19 septembre 2011 (dans l'affaire 56.403/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, et 54/7 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la «violation de l'exigence de connaissance des langues» et «d'une exigence de forme substantielle»; qu'en substance, ils soutiennent que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, en l'espèce, considéré à tort qu'il pouvait déléguer sa compétence de décision au Commissaire adjoint qui a justifié de la connaissance de la langue néerlandaise, alors que la langue de la procédure est le français, de sorte que «la décision attaquée doit [...] être annulée pour vice de forme»;

Considérant que l'argument susvisé n'a pas été soulevé devant le Conseil du contentieux des étrangers et que celui-ci ne s'en est pas saisi de sa propre initiative; qu'à supposer l'illégalité ainsi dénoncée établie, elle n'est manifestement pas dirigée contre l'arrêt attaqué; que le moyen est manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt, dès lors qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours et en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers s'est saisi de l'ensemble de l'affaire et s'est personnellement prononcé sur la qualité de réfugié du demandeur d'asile et sur l'octroi du statut de protection subsidiaire, couvrant ainsi les vices éventuels de l'acte administratif qui lui était déféré;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX